

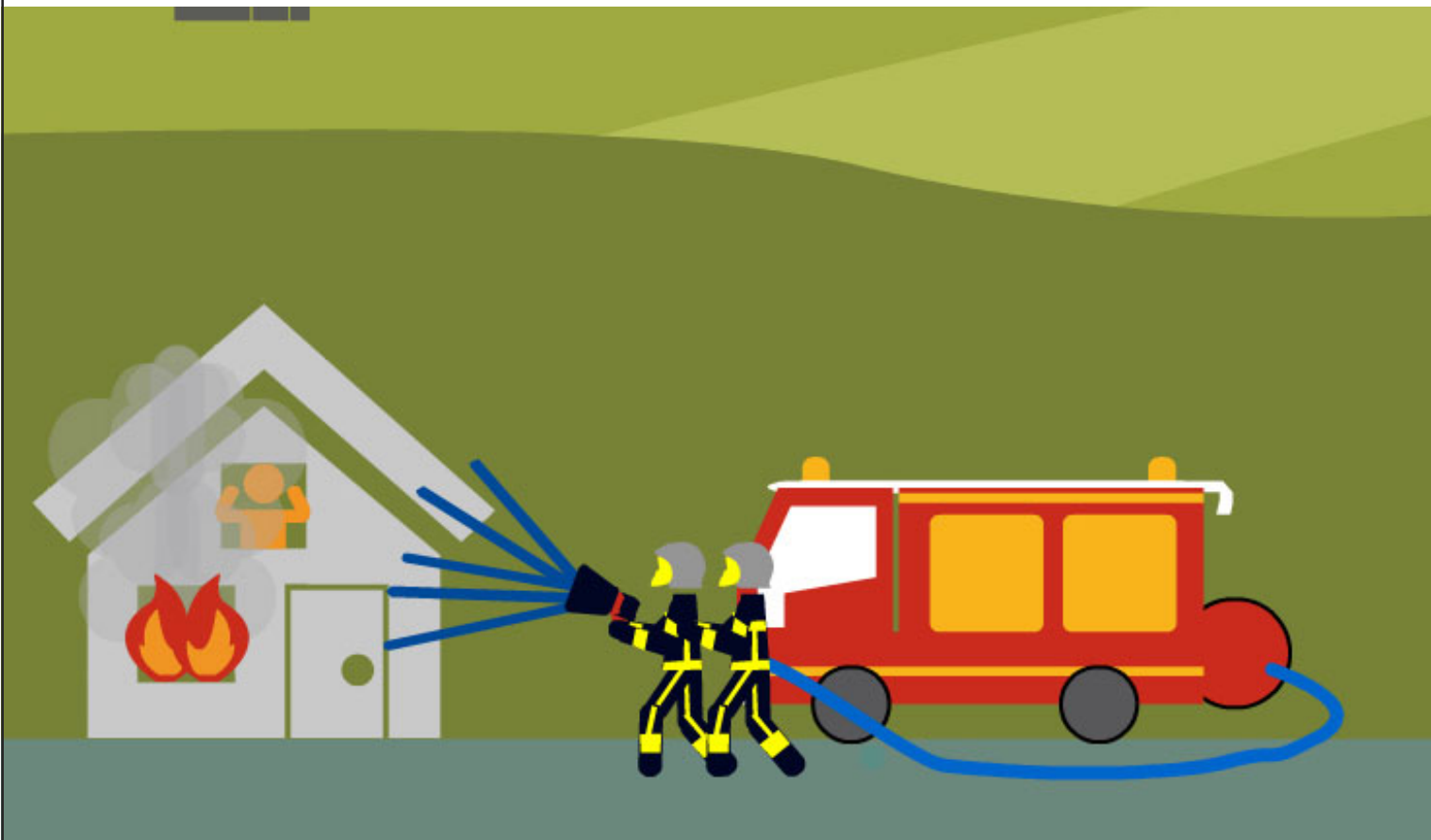


► Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ◄

Plaquette d'information

- Les contraintes opérationnelles
- Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie
- L'inventaire des points d'eau incendie (PEI)
- La grille de couverture des risques
- Le contrôle et la mise en service des points d'eau incendie
- L'échange d'information
- Les arrêtés communaux ou intercommunaux et le schéma communal ou intercommunal de DECI

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie repose sur la mise à disposition



A 200 mètres, délai d'alimentation



DONC

Permanence
EN EAU

Lutte contre
l'INCENDIE

et

Mission de SAUVETAGE en
SECURITE pour les sapeurs-pompiers



de ressources en eau à proximité et en adéquation avec les risques à défendre.

Réserve engin-pompe
 3 000 litres

 Débit à la lance
500 litres/minute

 Autonomie
6 minutes

 Autonomie de l'engin-pompe, 6 minutes

 400 mètres, délai d'alimentation minimum

 8 min

donc **PENDANT**, au moins  2 min

 Rupture
EN EAU

=

 Propagation
DU FEU

et

 Mission de SAUVETAGE
des personnes COMPROMISE

et

 Risque pour la SECURITE
des SAPEURS-POMPIERS

 Distance entre le risque et le point d'eau incendie : 400 mètres 

► Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ◀

Qu'est ce que la DECI ?



Elle est constituée d'aménagements fixes (ouvrages publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens du service public de lutte contre l'incendie.

Pourquoi un Règlement départemental de DECI ?



La DECI n'est plus définie au niveau national mais suivant des règles précisées au niveau local.
L'analyse des risques est la base de la nouvelle réglementation.
Le RDDECI arrêté par le préfet constitue la clé de voûte de cette nouvelle organisation.

Qui est responsable de la DECI ?



Le Maire dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en matière de DECI (art. L2213-32 du CGCT)



Le président d'EPCI à fiscalité propre si ce pouvoir lui est transféré (art. L5211-9-2 du CGCT)

Qui gère la DECI ?



Le service public de la DECI placé sous l'autorité du maire (art. R2225-7 du CGCT).
Il est chargé de l'entretien, des contrôles techniques et de la maintenance des points d'eau incendie

Qui sont les autres acteurs de la DECI ?



Le SDIS qui tient un rôle de conseiller technique auprès du maire et du président d'EPCI, s'il est compétent.



Le service public de l'eau qui approvisionne les poteaux et bouches d'incendie piqués sur un réseau de distribution d'eau potable.



Exceptionnellement, des tiers peuvent participer à la DECI dans des conditions précisées dans le RDDECI

► L'inventaire des points d'eau incendie (PEI) ◀

LES HYDRANTS

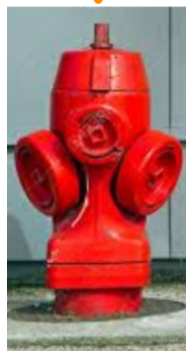
Les POTEAUX D'INCENDIE (PI)



PI 65 mm
Débit nominal de
30 m³/h



PI 100 mm
Débit nominal de
60 m³/h



PI 2 X 100 mm
Débit nominal de
120 m³/h

Les BOUCHES D'INCENDIE (BI) :



BI 65 mm
Débit nominal de
30 m³/h

BI 100 mm
Débit nominal de
60 m³/h

LES POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS (PENA)

Les POINTS D'EAU ARTIFICIELS :



Réserve
à ciel ouvert



Réservoir
aérien fixe



> Citerne souple
> Réserve
enterrée

Aménagés avec
une aire d'aspiration

Les POINTS D'EAU NATURELS :



Plans d'eau



Cours d'eau

Aménagés avec
une aire d'aspiration

Qualification du risque	NATURE DE BÂTIMENT/STRUCTURE			
	Habitation	ERP	Code du travail	Agricole (hors ICPE)
RISQUE NON COUVERT	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sous conditions et par dérogation de l'autorité administrative
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation isolée de la 1 ^{ère} famille ⁽¹⁾ ≤ 250 m ²	Tout ERP isolé ≤ 250 m ² sans locaux à sommeil	Isolé ≤ 250 m ²	Isolé ≤ 500 m ²
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation de la 1 ^{ère} famille > 250 m ² Habitation de la 2 ^{ème} famille	Tout ERP avec locaux à sommeil ≤ 500 m ² ERP type P, L, Y, M, S, T > 250 et ≤ 500 m ² ERP type N, R, U, V, W, X > 250 et ≤ 1 000 m ²	Non isolé ≤ 250 m ² > 250 et ≤ 1 000 m ²	Non isolé ≤ 500 m ² > 500 et ≤ 1 000 m ²
RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation de la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille Quartiers saturés d'habitations Immeuble ancien où le bois prédomine	Tout ERP avec locaux à sommeil > 500 et ≤ 1 000 m ² ERP type P, L, Y, M, S, T > 500 et ≤ 1 000 m ² ERP type N, R, U, V, W, X > 1 000 et ≤ 2 000 m ²	> 1 000 et ≤ 2 000 m ²	> 1 000 et ≤ 2 000 m ²
RISQUE PARTICULIER	Sans objet	> à la surface limite du risque courant important	> 2 000 m ²	> 2 000 m ²

Nota : - Les surfaces sont celles des planchers
- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

⁽¹⁾ Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

des risques ◀

CARACTÉRISTIQUES DE LA DECI

Autres bâtiments/ Structures	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI/Risque
Bâtiment isolé dont la surface $\leq 50 \text{ m}^2$ sauf habitation, ERP ou bâtiment d'élevage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	30 m ³ pour 1 heure	1	200 m
Aire d'accueil des gens du voyage Camping	60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³ Bâtiment agricole : 45 m ³ /h pendant 2 heures ou 90 m ³	1 ou 2	Habitation, ERP, bâtiment code du travail, aires d'accueil des gens du voyage, camping : 200 m Bâtiment agricole : 1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI est à 400 m maximum
	120 m ³ /h pendant 2 heures ou 240 m ³ Bâtiment agricole : 60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 2 PEI dont au moins 1 hydrant Bâtiment agricole : 1 à 3	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 1 ^{er} (PI ou BI) délivrant 60m ³ /h pendant 2h est situé à 200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche) le second PEI est à 400 m maximum. Bâtiment agricole : 1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 60 m ³ et le reste du besoin en eau à 400 m maximum.
Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Suivant analyse des risques		

NB : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS,GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

▶ Le contrôle des points d'eau incendie (PEI) ◀

NATURE DU CONTRÔLE	OBJECTIF	PÉRIMÈTRE	CONTRÔLEUR	PÉRIODICITÉ
MAINTENANCE (préventive ou corrective)	Préserver les capacités opérationnelles des PEI	<ul style="list-style-type: none"> > Conditions d'accessibilité > Signalisation > État général > Graissage, réparations 	Service public de la DECI	À déterminer par le service public de la DECI
CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES	Évaluer les capacités des PEI	<ul style="list-style-type: none"> > Contrôle fonctionnel (mêmes points que la maintenance) > Contrôle de performance : <ul style="list-style-type: none"> - Pression statique, - Débit nominal, - Débit maximal 	Service public de la DECI sans condition d'agrément <i>(peuvent être réalisés en régie, par un prestataire ou mutualisés entre plusieurs services publics de la DECI)</i>	Tous les 3 ans ou un tiers par an et par commune pour tous les PEI <i>(Possibilité de contrôle par échantillonnage ou modélisation)</i>
RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES	S'assurer que les PEI sont utilisables par les moyens de lutte contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> > Implantation cartographique > Accessibilité > Signalisation > État général > Présence d'eau 	SDIS	Annuelle

▶ La mise en service des points d'eau incendie (PEI) ◀

LES HYDRANTS (PI ET BI)



VISITE DE RÉCEPTION - PRÉSENCE DES ACTEURS :
 > Installateur, service public de la DECI, exploitant du réseau (si concerné) et propriétaire (pour les hydrants privés)

PI ET BI PUBLICS

PI ET BI PRIVÉS

Rapport d'essais de réception et plan de localisation adressés par l'installateur au service public de la DECI et au SDIS

Rapport d'essais de réception et plan de localisation adressés par l'installateur au propriétaire qui se charge de retransmettre des copies au service public de la DECI et au SDIS

LES PENA



Visite de réception organisée en présence du SDIS qui établit un rapport de réception transmis au service public de la DECI et au propriétaire (si privé)

▶ L'échange d'information ◀

LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

LE LOGICIEL DE GESTION DES PEI

Entre les acteurs de la DECI pour toute indisponibilité/remise en service, création/suppression, modification des caractéristiques des PEI

Information impérative du SDIS lors de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI

Mise à disposition gratuite aux services publics de la DECI du logiciel en exploitation au sein du SDIS dans un objectif de gestion collaborative.

▶ Les objectifs des arrêtés et du schéma communal ou intercommunal de DECI ◀

ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

RELATIF À L'INVENTAIRE DES PEI

- ▶ Établi obligatoirement par le maire ou le président de l'EPCI, s'il est compétent
- ▶ Précise les caractéristiques techniques des PEI
- ▶ Est notifié au préfet
- ▶ Le SDIS centralise cette information

RELATIF AU DISPOSITIF DE CONTRÔLE

- ▶ Établi obligatoirement par le maire ou le président de l'EPCI, s'il est compétent
- ▶ Fixe le dispositif de contrôle des PEI sur son territoire

SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

- ▶ Facultatif, établi par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent
- ▶ Déclinaison locale du RDDECI en vue d'optimiser les ressources en eau
- ▶ Réalisation en régie ou par un prestataire (le SDIS n'élabore pas ce schéma)
- ▶ Détermine un plan d'équipement
- ▶ Élaboration suivant une méthode proposée dans le RDDECI

Notes :

A large rectangular area containing 30 horizontal dotted lines for writing notes.

Notes :

A large rectangular area with a black border, containing 25 horizontal dotted lines for writing notes.



Plaquette d'information

Où consulter
le règlement
départemental
de défense extérieure
contre l'incendie ?



Sur le site de la préfecture de l'Eure :
<http://www.eure.gouv.fr>

Sur le site du SDIS de l'Eure :
<http://www.sdis27.fr>

Qui contacter pour plus
d'information ?



Le SDIS de l'Eure par courriel :
defenseincendie@sdis27.fr